# Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le Pays d'Ancenis







# Sommaire

Chapitre I – Dispositions générales	3
Article 1. Objet et champ d'application du règlement de collecte	3
Article 2. Propriété du déchet	3
Article 3. Principe de prise en charge du coût du service par le producteur de déchets	3
Chapitre II – Catégories de déchets	4
Article 4. Les déchets ménagers et assimilés	4
Article 5. Les déchets résiduels	4
Article 6. Les déchets recyclables	4
Article 7. Les autres déchets ménagers	5
Chapitre III – Contenants	5
Article 8. Les bacs	5
8.1 – Les bacs individuels	5
8.2 – Les bacs ponctuels	6
Article 9. Les sacs rouges	7
Article 10. Les sacs et bacs jaunes	7
Article 11. Les conteneurs enterrés	7
11.1 – Les conteneurs enterrés pour les OMR	8
11.2 – Les conteneurs enterrés pour les EMR	8
11.3 –Les cartes d'accès aux conteneurs enterrés	8
Article 12. Les colonnes aériennes de verre et de papiers	8
Article 13. Les composteurs	8
Chapitre IV – Organisation de la collecte	8
Article 14. La collecte en porte à porte des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables	8
14.1 – Prescriptions générales pour la collecte	8
14.2 – Horaires et jours de présentation	9
14.3 – Panne, immobilisations des véhicules, intempéries (neige, verglas, grève,)	9
Article 15. La collecte des conteneurs enterrés d'OMR et d'EMR	10
Article 16. La collecte des colonnes aériennes du verre et des papiers	10
Article 17. La collecte en déchèterie	10
Chapitre V – Aménagements pour l'accessibilité aux points de collecte, l'évacuation et le stockage des bacs et sacs jaunes	_
Article 18. Accessibilité à la collecte	10
18.1 – Prévention des risques liés à la collecte	10
18.2 – Accessibilité des véhicules de collecte	10

18.3 – Les points de regroupement	11
Chapitre VI – Dispositions relatives à la collecte des déchets d'origine professionnelle	11
Article 19. Cadre règlementaire	11
Article 20. Les déchets issus d'établissements professionnels	11
20.1 – Les entreprises	11
20.2 – Les établissements d'utilité publique	12
Chapitre VII – Règles de facturation de la Redevance Incitative (RI)	12
Article 22. Principes généraux et modalités de calcul	12
Article 23. Usagers assujettis, redevances spécifiques et exonérations potentielles	13
Article 24. Modalités de facturation	13
Article 25. Modalités de paiement et de recouvrement de la RI	14
Article 26. Mensualisation de la facturation	14
Article 27. Règles de proratisation	14
Article 28. Dispositifs spécifiques	15
Article 29. Procédure de traitement des réclamations liées à la collecte et aux factures	16
Chapitre VIII – Droits, devoirs et applications de chacune des parties	16
Article 30. Obligations de chacune des parties	16
30.1 – Le prestataire	16
30.2 – Les usagers	16
30.3 – Les communes	16
Article 31. Interdictions et sanctions	17
31.1 – Dépôts sauvages	17
31.2 – Brûlage	17
31.3 – Présentation à la collecte	17
31.4 – Chiffonnage	17
Chapitre IX – Dispositions d'application	17
Article 32. Date d'application	17
Article 33. Modification du règlement	18
Article 34. Clauses d'exécution	18
Article 35. Prise en compte du règlement de collecte dans les projets d'urbanisme	18
Article 36. Règlement des litiges et recours	18
Annexe 1 : DOCUMENTS TECHNIQUES	19

### Chapitre I - Dispositions générales

# Article 1. Objet et champ d'application du règlement de collecte

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (dénommée « COMPA ») est compétente en matière de collecte, d'enlèvement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre des dispositions fixées à l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et du décret du 10 mars 2016, le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés produits par les ménages et certains professionnels situés sur le territoire de la COMPA.

Conformément au pouvoir de police administrative spéciale en matière de gestion des déchets, le président devient compétent pour établir et mettre en œuvre un règlement de collecte, conformément à l'article L. 2224-16 du CGCT. A ce titre, il «peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il fixe notamment les modalités de collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental économique».

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la COMPA et utilisant le service de collecte et d'élimination des déchets.

### Article 2. Propriété du déchet

Le ménage qui abandonne ou destine à l'abandon un bien meuble est qualifié de détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par la collectivité. En cela, il est responsable de ce produit et ne peut le déposer n'importe où ou l'éliminer selon ses propres moyens. Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la COMPA devient propriétaire et responsable du déchet, lorsque celui-ci se trouve dans les bennes de collecte, ou après dépôt dans les déchèteries et aux points d'apport volontaire.

# Article 3. Principe de prise en charge du coût du service par le producteur de déchets

Dans le domaine de la gestion des déchets, le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'article 15 de la directive n°75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 (modifiée par les directives 2006/12/CE du 5 avril 2006 et 2009/31/CE du 23 avril 2009) qui fait supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et aux détenteurs de produits générateurs de déchets, ainsi qu'aux détenteurs qui remettent des déchets à un ramasseur ou à un éliminateur.

Ce principe a été transposé en droit interne par l'article 2 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L. 541-2 du code de l'environnement aux termes duquel « toute personne » qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres pour éviter lesdits effets.

L'article L. 110-1 du code de l'environnement, codifiant la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, pose le principe général du « pollueur-payeur » selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

Pour la collecte, ce principe s'applique par la contribution de chaque producteur de déchets ménagers ou assimilés au financement par la Redevance Incitative (RI) (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

### Chapitre II - Catégories de déchets

### Article 4. Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés sont ceux produits par les ménages y compris les déchets dits "occasionnels" tels que les encombrants, les déchets verts et les déchets de bricolage.

Les déchets industriels banals produits par les artisans, les commerçants et les activités diverses de service, collectés en mélange avec les déchets des ménages font également partie de cette catégorie.

### Article 5. Les déchets résiduels

Les déchets non valorisables par réemploi ou recyclage se composent essentiellement des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées et des produits de nettoiement.

Les déchets résiduels ou ordures ménagères : il s'agit de déchets ordinaires produits par les ménages, provenant des actes d'achats, de la préparation des aliments et de leur consommation, du bricolage ainsi que du nettoiement normal des habitations (balayures, bris de vitre ou de vaisselles, chiffons...) et sont différents de ceux issus de la collecte sélective. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

Les déchets assimilés: il s'agit de déchets de même nature que les déchets des ménages qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ces déchets peuvent provenir des petits commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux dans la limite de 3 080 litres produits par semaine ou par manifestation (4 bacs de 770 litres). La COMPA se réserve le droit d'exclure de la collecte un professionnel qui ne respecterait pas le tri des déchets.

Les produits de nettoiement : sont issus des voies ouvertes à la circulation, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, ainsi que les produits résiduels du nettoiement des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques.

### Article 6. Les déchets recyclables

Les déchets valorisables bénéficient d'une collecte spécifique en apport volontaire ou en porte à porte :

### • Les emballages ménagers recyclables (EMR)

Les EMR sont collectés majoritairement en porte à porte et à hauteur de 10 % en conteneurs enterrés. Sont compris dans cette dénomination par exemple :

- les bouteilles (d'huile, d'eau, de vinaigre...) et flaconnages en plastique avec leurs bouchons vissés sur les contenants (shampooing, gel douche, adoucissant, eau déminéralisée...),
  - tous les autres emballages en plastique,
  - les boîtes de conserve ou de boisson en acier,
- les boîtes de boisson ou barquette en aluminium ainsi que les aérosols utilisés pour l'alimentation, l'hygiène corporelle ou l'hygiène de la maison,
- les petits emballages en métal : capsules, dosettes, couvercle des pots,
- les emballages type brique alimentaire (jus de fruits, lait, vin, potage...),
- les emballages en carton (lessive, céréales...) ou suremballages en carton (yaourts...).

Ces emballages doivent être vides et non imbriqués les uns dans les autres sinon ils seront considérés en refus de tri.

<u>Sont exclus de cette dénomination</u> : les emballages souillés ou non vidés, les flacons ayant contenu des produits dangereux.

Cette liste n'est pas limitative et est donnée à titre indicatif, elle est susceptible d'évoluer dans le temps en fonction des consignes de tri. Ces déchets ne sont pas acceptés avec les EMR.

Une fois collectés et acheminés au centre de tri, les EMR font l'objet d'un tri complémentaire par matière. Ce tri est assuré par du personnel appartenant à un prestataire de la COMPA. Il est donc indispensable de bien trier, pour limiter les risques de blessures des agents et le coût du tri. En cas de doute, il est préférable de jeter le produit avec les ordures ménagères.

### • Le verre

Sont compris dans la dénomination de "verre" et collectés en colonne aérienne :

- les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts...) ménagers en verre exempts de produits toxiques. Ces emballages présentés doivent être vidés de leur contenu et dépourvus de bouchon et de capsule.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus, qui peuvent être repris par des associations ou pour les petits aluminiums mis avec les EMR,
- les ampoules électriques, qui doivent être déposées dans des contenants prévus à cet effet,
- les seringues, qui doivent être déposées dans les contenants prévus à cet effet. *Ces déchets* doivent suivre une filière de valorisation particulière.
  - les bris de glace et vitres,
- la vaisselle ou la faïence, pyrex, terre cuite, porcelaine...

Ces déchets sont non recyclables et doivent être déposés avec les OMR.

### Les papiers

Sont compris dans cette dénomination :

- les journaux, magazines, revues, annuaires,
- les prospectus publicitaires, les gratuits,
- les catalogues, les cahiers,
- les papiers blancs ou de couleur,
- les enveloppes blanches, avec ou sans fenêtre.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie:

- les cartons ondulés et/ou bruns et cartonnettes, qui doivent être déposés respectivement en déchèterie et dans les sacs jaunes d'EMR.
- les emballages en plastiques (films, ...) qui doivent être déposés dans les sacs jaunes d'EMR,
  - les enveloppes kraft (enveloppes marron),
- les papiers d'emballage (sacs en papier et papier cadeaux),
- les papiers alimentaires et d'hygiène (essuietout, mouchoirs en papier...),
- les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque,
- les papiers résistants à l'humidité (papier peints, affiches publicitaires, tirage de plans, photos, cartes postales, nappes en papier...),
- les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens, papiers cuissons et/ou sulfurisés.

Ces déchets sont non recyclables et doivent être déposés avec les OMR.

### Article 7. Les autres déchets ménagers

Les déchets d'un volume important (tout-venant, déchets verts, gravats), ou encore les cartons, le polystyrène expansé, le bois, ou disposant de

propriétés dangereuses (déchets dangereux des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques) peuvent être collectés soit sur les déchèteries implantées sur le territoire de la COMPA, soit auprès de prestataires de la COMPA pour les encombrants et les produits réutilisables.

Ces déchets suivent des filières de valorisation spécifiques.

### **Chapitre III - Contenants**

### Article 8. Les bacs

### 8.1 - Les bacs individuels

Les contenants autorisés pour la collecte en porte à porte sont exclusivement remis par les services de la COMPA selon la composition du foyer.

Les bacs sont résistants aux modalités de vidage mécanique. Ils disposent d'un couvercle et de roues pour faciliter leur manutention.

Les dimensions du bac figurent en annexe 1.

### Dotation des usagers

Ce sont des bacs dont le volume est compris entre 80 et 770 litres.

Les bacs sont attribués de la manière suivante :

1 – 2 personnes	80 litres		
2 – 3 personnes	120 litres		
3 – 4 - 5 personnes	180 litres		
4 – 5 et +	240 litres		
Activités professionnelles	340/360 litres		
Foyers le désirant	750/770 litres		

### • Propriété et emploi des bacs

Les bacs individuels sont la propriété exclusive de la COMPA. Ils sont adressés à un usager du service et personnalisés par un système d'identification (puce électronique) permettant de contrôler le nombre de levées exécutées par le service de collecte. En l'absence de puce électronique ou si cette dernière est désactivée, le bac ne peut être collecté.

Les bacs ne doivent pas faire l'objet d'échange entre les usagers ni être marqués d'une quelconque inscription.

Ils sont exclusivement réservés pour la collecte des OMR. Il est interdit de verser dans ces derniers

des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le domaine public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collecte.

### • Responsabilité et entretien des bacs

L'utilisateur du bac est responsable de celui-ci. Sauf autorisation et conditions spécifiques définies par la collectivité, le bac ne doit pas rester sur la voie publique après la collecte. Le collecteur ne pourra être tenu responsable d'une levée abusive si le bac est resté en présentation à la collecte.

En dehors de la présentation des bacs pour la collecte, ces derniers sont stockés sur le domaine privatif de l'usager.

Seul un cas de force majeure, comme une tempête ou une catastrophe naturelle, pourrait exonérer l'usager des dommages causés par le bac et dans ce cas la victime n'aurait pas la possibilité non plus de se retourner contre la COMPA, en sa qualité de propriétaire des bacs.

Toutefois, les usagers sont invités à prendre toutes les précautions nécessaires si ce genre de cas venait à se présenter.

La désinfection et le lavage des bacs sont à la charge de l'usager. Ceux-ci doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien devront être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne devront pas avoir lieu sur la voie publique.

### • Verrouillage des bacs individuels

Certains bacs sont livrés avec un système de verrouillage tel qu'une serrure afin d'éviter les dépôts non désirés en remplacement d'un bac classique. Il s'agit notamment :

- des usagers présentant des contraintes de collecte (impasses sans aire de retournement, rues trop étroites ou desserte éloignée de plus de 100 mètres,
- des usagers présentant des contraintes de stockage de bacs et devant le laisser sur la voie publique,
- des usagers résidant dans des lieux fréquentés.

### • Stockage des bacs et restant sur la voie publique

Dans le cas où l'usager rencontre des problèmes de stockage de bacs sur le domaine privé, le service pourra éventuellement doter l'usager d'un bac verrouillé.

Il pourra aussi être mis à disposition un autocollant magnétique à apposer sur le bac lorsque l'usager souhaitera que ce dernier soit identifié à la collecte par les agents.

Chacune de ces demandes relatives au bac verrouillé et / ou stockage de bacs restant sur la voie publique sera étudiée au cas par cas par le service Gestion des déchets.

### • Vol ou détérioration de bacs

Tout vol de bac doit être déclaré auprès des services de la COMPA. La puce sera désactivée et le bac ne pourra plus être utilisé au nom de l'usager. Un nouveau bac sera remis gratuitement à l'usager sur présentation d'une attestation sur l'honneur.

En cas de détérioration du bac, la COMPA procédera à la réparation ou à son remplacement :

- sans frais pour l'usager, si la dégradation a lieu lors de la collecte,
- la COMPA se réserve le droit d'appliquer des frais à l'usager si celui-ci est à l'origine de la dégradation, sur la base du marché de fournitures des bacs et des tarifs en vigueur fixés par délibération en instance communautaire,
- la COMPA se réserve le droit d'appliquer des frais à la personne responsable, si la dégradation a eu lieu par un tiers identifié sur la base du marché de fournitures des bacs et des tarifs en vigueur fixés par délibération en instance communautaire.

### 8.2 - Les bacs ponctuels

Plusieurs cas de surproduction de déchets ou de production de déchets temporaire peuvent exister en cas de grosse production de déchets (anniversaire, mariage...), de manifestations ponctuelles ou déstockage de déchets, d'activités ou pics saisonnier(e)s et des solutions peuvent être adaptées.

Au besoin, dans la limite de 3 080 litres de déchets produits par semaine et par manifestation, la COMPA peut mettre à disposition, selon les tarifs en vigueur, un ou plusieurs bacs ponctuels. Les frais de collecte et traitement des déchets sont calculés au prorata jour calendaire de mise à disposition du bac. Des frais de mise à disposition de bac s'appliquent selon les tarifs en vigueur fixés par délibération en instance communautaire.

Le bac sera livré au cours de la semaine précédente avant la manifestation (ou le début de l'activité saisonnière) et retiré les jours suivant la dernière collecte. La demande de bac doit être effectuée au moins 15 jours avant la manifestation (ou le début de l'activité saisonnière) Le bac doit être rendu vidé et nettové.

Dans la mesure du possible, les associations à but non lucratif telles que les associations sportives ou culturelles, et les manifestations ponctuelles, comme les kermesses, peuvent utiliser les bacs mis à disposition par les communes à qui sera appliquée la grille tarifaire spécifique aux professionnels.

Au-delà de la limite de 3 080 litres de déchets produits par semaine, il est nécessaire de recourir à un prestataire privé qualifié.

Pour une fermeture saisonnière de plus de 3 mois, les bacs pourront restés sur place. Il s'agira juste de bloquer et débloquer la puce permettant ainsi une facturation au prorata de l'utilisation du service conséquente à la déclaration dudit professionnel auprès de la COMPA.

### Article 9. Les sacs rouges

Afin de prévenir tout débordement des bacs ou bien répondre à un besoin ponctuel (jusqu'à 150 litres de déchets produits), les usagers, aussi bien particulier que professionnel peuvent se procurer des sacs auprès de la COMPA ou de leur mairie afin de pallier cette surproduction exceptionnelle de déchets. Il peut être demandé de présenter un justificatif de domicile ou la facture de redevance afin d'en être doté. Au-delà de 150 litres de production de déchets par semaine, l'usager peut recourir à la dotation de bacs ponctuels.

Ces derniers sont personnalisés (de couleur rouge avec une identification COMPA) et doivent être présentés à la collecte des déchets ménagers par les usagers, à côté de leur bac; dans la limite de 3 sacs par collecte. Dans le cas contraire, il convient de revoir le volume de bac mis à disposition même en cas de production ponctuelle.

Les autres types de sacs d'OMR en vrac posés à côté ou au-dessus du bac ne sont pas collectés. Le dépôt de sacs autres que ceux vendus par la COMPA sera considéré comme un dépôt sauvage.

Les sacs sont vendus selon les tarifs en vigueur votés en instance communautaire. L'usager devra remplir un formulaire pour l'obtention de ces derniers. Ceux-ci seront ajoutés au montant de la facture semestrielle ou s'il est mensualisé, sur l'échéancier de l'année suivante.

### Article 10. Les sacs et bacs jaunes

La collecte en porte à porte des EMR se fait uniquement en sacs jaunes translucides de 50 litres. Ces sacs de collecte sont fournis par la COMPA et disponibles en mairie.

Les sacs jaunes sont utilisés afin de permettre le contrôle de la qualité du tri par les agents de collecte.

Tout autre sac utilisé pour ce type de collecte et tout emballage présenté en dehors de ce contenant ne seront pas collectés. Par ailleurs, les sacs contenant des déchets autres que des EMR seront refusés à la collecte et laissés sur le trottoir et identifiés par une étiquette « refus de tri » et reste la propriété du dépositaire. Les usagers doivent alors les rentrer.

Il est possible de doter d'un ou plusieurs bac(s) de 360 litres pour les EMR pour :

- les établissements,
- les familles nombreuses, présentant + de 8 sacs de 50 L toutes les deux semaines,
  - les points de regroupement,
  - les manifestations ponctuelles.

Les EMR doivent alors être déposés en vrac à l'intérieur des bacs.

### Article 11. Les conteneurs enterrés

Les conteneurs enterrés (CE) sont réservés à l'habitat collectif et aux secteurs denses avec des contraintes d'accès avérées et des impossibilités de stockage de bacs.

Ils sont munis d'un système d'identification d'accès aussi bien pour les ordures ménagères que pour les emballages ménagers recyclables pour lesquels les usagers doivent disposer d'une carte d'accès.

Les usagers doivent utiliser, pour les OMR, des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les CE, respecter les consignes de tri des EMR et ne rien déposer au pied des CE, ni apposer d'affichettes « privées ». En cas de panne des CE, il convient de se diriger vers les CE les plus proches. Les déchets déposés au pied des colonnes sont considérés

comme des dépôts sauvages et pénalisables en conséquence.

Les usagers seront facturés selon la grille tarifaire spécifique votée en instance communautaire.

### 11.1 – Les conteneurs enterrés pour les OMR

Ils disposent tous d'une trappe de 30 L accessible à l'aide d'une carte d'accès permettant le dépôt de sacs d'ordures ménagères, plutôt pour les particuliers ou professionnels produisant de faibles quantités de déchets par semaine.

Certains disposent d'une seconde trappe de 100 L adaptée aux gros producteurs.

Leur entretien est assuré par le prestataire de collecte.

### 11.2 - Les conteneurs enterrés pour les EMR

Ils suivent les mêmes prescriptions de dotation que les conteneurs enterrés spécifiques aux OMR.

Les EMR doivent néanmoins être déposés directement en vrac dans les conteneurs.

Des sacs-cabas de pré-collecte des EMR sont fournis aux habitants qui disposent du dispositif de collecte en conteneurs enterrés.

### 11.3 -Les cartes d'accès aux conteneurs enterrés

En cas de perte, destruction, 2<sup>ème</sup> carte d'accès pour convenance personnelle ou de vol de la carte d'accès, il convient de faire une demande d'attribution auprès de la COMPA. Un justificatif de domicile et une carte d'identité pourraient être demandés. La dotation de cette nouvelle carte est payante selon le tarif en vigueur voté en instance communautaire.

La facturation de la nouvelle carte sera ajoutée à la facture semestrielle de l'usager ou s'il est mensualisé, sur l'échéancier de l'année suivante.

# Article 12. Les colonnes aériennes de verre et de papiers

La COMPA a mis en place un réseau, sur tout son territoire, des points d'apport volontaire composés de colonnes aériennes de 4 à 5 m³ pour le verre et les papiers.

Une signalétique de couleur est apposée sur les colonnes, indiquant les catégories de déchets (vert :

verre ; bleu : papiers). Ces colonnes sont à la disposition de l'ensemble des habitants du territoire de la COMPA.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri et ne rien déposer au pied des colonnes, ni apposer d'affichettes « privées ».

### Article 13. Les composteurs

La COMPA a mis à disposition, entre 2009 et 2012, des composteurs afin de réduire la partie fermentescible des ordures ménagères. La COMPA reste propriétaire de ces équipements, une convention de mise à disposition est signée entre la COMPA et l'usager.

Afin d'inciter ce tri des matières fermentescibles, l'usager a la possibilité d'acquérir un composteur par ces propres moyens. Dans ce cas, la COMPA propose une participation financière et déduite de la prochaine facture semestrielle. Si l'usager est mensualisé une déduction sera faite sur l'échéancier de l'année suivante.

# Chapitre IV - Organisation de la collecte

La collecte des « déchets ménagers et assimilés » s'effectue à l'intérieur du périmètre de la COMPA.

Article 14. La collecte en porte à porte des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables

### 14.1 – Prescriptions générales pour la collecte

1° Chaque catégorie de déchets définie ci-avant doit être présentée dans les contenants conformes aux prescriptions définies préalablement.

Afin d'être vidés dans de bonnes conditions et pour une meilleure hygiène, les déchets doivent être contenus dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs. Ces sacs ne doivent pas être tassés pour ne pas perturber la fermeture et le vidage du bac. Il est conseillé d'utiliser en priorité des sacs de petits volumes (20 à 50 L) pour éviter que les ordures ménagères restent « bloquées » au fond du bac au moment de la collecte. Le respect de cette consigne permet d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de collecte et leur matériel. Les détritus à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés de même

que les excréments d'animaux afin d'éviter que les agents de collecte reçoivent des souillures.

- 2° Les bacs doivent respecter la charge utile mais aussi être manipulables humainement.
- 3° Le bac doit être présenté le couvercle fermé. Les bacs débordants ou tous déchets déposés en dehors de ces contenants ne sont pas collectés hormis les sacs rouges et jaunes.
- 4° Les bacs doivent être disposés, sur le domaine public, poignée côté route, au droit des habitations sur le trottoir ou la chaussée, de façon à faciliter leur préhension par les agents sans pour autant gêner la circulation des véhicules et/ou des piétons. Les sacs jaunes doivent être déposés à côté du bac ou seuls mais en aucun cas dans un autre contenant. En dehors de la présentation des sacs pour la collecte, ces derniers sont stockés sur le domaine privatif de l'usager.
- 5° Il est préconisé de laisser le bac le moins longtemps possible sur la voie publique. Il doit être ramassé dès que possible après la collecte. Les usagers sont responsables des dommages causés aux tiers par les bacs mis à disposition par la COMPA.
- 6° L'accrochage de sacs jaunes au bac par du scotch, fil de fer,... est interdit pour des raisons de sécurité et entrainera le refus du bac à la collecte. De plus, les sacs jaunes doivent être fermés avec le lien coulissant. Tout emballage présenté en dehors des sacs jaunes ne sera pas collecté.

7° Il est interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, la collecte pourrait être refusée sans possibilité de rattrapage.

Pour favoriser la collecte dite optimisée, la COMPA pourra demander à certains usagers de placer le bac à un endroit convenu (en face, à côté de celui du voisin, ...).

### 14.2 - Horaires et jours de présentation

### • Fréquence de collecte

Conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 relatif à la dérogation de collecte toutes les deux semaines, la COMPA s'engage à assurer :

- un service de collecte des ordures ménagères résiduelles une fois toutes les deux semaines pour l'ensemble des usagers du territoire, Néanmoins, conformément à l'article 3 de ce même arrêté, une collecte hebdomadaire sera assurée pour les établissements publics ou privés, producteurs d'ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles, tels que les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les établissements et installations touristiques, les commerces alimentaires et les aires d'accueil des gens du voyage.

- un service de collecte des EMR toutes les deux semaines, quelle que soit la zone géographique où se situe l'habitation. Les usagers bénéficiant de la dérogation se verront collecter les emballages ménagers recyclables hebdomadairement.

### • Horaires de collecte

Les contenants doivent être présentés à la collecte la veille au soir du jour de collecte prévu, la collecte se déroulant tout au long de la journée (de 4h00 à 22h00).

### Jours fériés

Lors des semaines comportant un jour férié, la collecte des communes concernées est reportée au lendemain.

# <u>14.3 – Panne, immobilisations des véhicules, intempéries (neige, verglas, grève, ...)</u>

En cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves ou de restrictions de circulations, des interruptions ou des retards peuvent intervenir dans le cadre de la collecte.

En cas d'intempéries ou de grèves entraînant des dysfonctionnements sur une commune entière, et dans la mesure du possible, un dispositif de rattrapage sera mis en place et communiqué en mairie et sur le site internet de la COMPA.

Aussi, il est demandé de laisser son bac jusqu'au lendemain ou lundi soir si la collecte a lieu habituellement le vendredi, et ce jusqu'au bon achèvement de la collecte.

Dans ces cas, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à une compensation financière ou dégrèvement de facturation.

# Article 15. La collecte des conteneurs enterrés d'OMR et d'EMR

La collecte a lieu aussi bien pour les OMR que pour les EMR en fonction du taux de remplissage des conteneurs. Elle a lieu pour les OMR a minima une fois par semaine.

Elle a lieu avec un camion grue.

# Article 16. La collecte des colonnes aériennes du verre et des papiers

Le verre et les papiers doivent être déposés dans les colonnes aériennes prévues sur les points d'apport volontaire et définies au chapitre III.

Aucun autre déchet que ceux mentionnés par la signalétique apposée sur les conteneurs ne peut y être déposé.

Les dépôts de déchets par les usagers doivent s'opérer de sorte à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Les colonnes aériennes sont vidées régulièrement par un prestataire défini par la COMPA. Dans le cas contraire, il convient de reporter l'apport dans le temps ou le déposer dans un autre conteneur.

Le dépôt sauvage d'OMR ou d'encombrants au pied ou à l'intérieur des colonnes est formellement interdit. Le cas échéant, ces déchets ne seront pas collectés par la COMPA ou son prestataire. Tout contrevenant s'expose à des sanctions définies au chapitre VIII.

### Article 17. La collecte en déchèterie

Un réseau de 5 déchèteries a été mis en place sur le territoire de la COMPA. Sur ces déchèteries peuvent être déposés des déchets valorisables dont la nature et les quantités ne permettent pas leur collecte en apport volontaire ou en porte à porte. Les conditions d'accès sont définies dans le règlement intérieur des déchèteries consultable sur le site internet <a href="https://www.pays-ancenis.com">www.pays-ancenis.com</a>.

Certains déchets, en raison de leur volume, de leur poids, ou de leur nature, ne peuvent pas être chargés ou manipulés par le personnel de la collecte, sans avoir recours à un matériel spécifique dont les bennes ne sont pas équipées, et doivent donc être apportés en déchèterie.

Chapitre V – Aménagements pour l'accessibilité aux points de collecte, l'évacuation et le stockage des bacs et sacs jaunes

### Article 18. Accessibilité à la collecte

### 18.1 – Prévention des risques liés à la collecte

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

La Recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés.

### 18.2 – Accessibilité des véhicules de collecte

### • Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) de ne constituer, en aucun cas, une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la COMPA informe la commune de la gêne occasionnée pour la collecte. Un papier est apposé sur le véhicule concerné. En cas de nécessité, les services de police et la fourrière peuvent être sollicités pour dégager le passage.

### • Caractéristiques des voies en impasse

La collecte s'effectue sur toutes les voies ouvertes à la circulation de type voirie lourde. Les modalités de collecte sont déterminées en fonction de la nature et de la qualité des voies (voie privée, largeur, résistance au passage d'une benne, etc.).

Les impasses ne comportant pas de palettes de retournement, dont les dimensions figurent en **annexe 1**, ne sont pas desservies par le camion. Ainsi, les usagers doivent déposer leurs bacs et sacs en bout d'impasse en un point de regroupement.

### Accès des véhicules de collecte aux voies privées

A titre dérogatoire, le véhicule de collecte peut circuler sur une voie privée si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule en toute sécurité et que l'entrée ne soit fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne).

Dans ce cas, une convention est signée entre la COMPA et les propriétaires.

### • Travaux

Lorsque l'exécution de travaux interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique ou privée « ouverte à la circulation publique », le maître d'ouvrage des travaux doit exiger de(s) l'entreprise(s), qui intervient(nent) pour son compte, qu'elle(s) transporte(nt) aux extrémités de cette voie les bacs ou sacs dédiés aux collectes des immeubles riverains et de rapporter les bacs devant les propriétés correspondantes après le passage de la collecte. En cas d'empêchement ponctuel (rue barrée, travaux...) le point de collecte est resitué au plus près de l'endroit où le service de collecte a accès.

Le maire pourra aussi demander à ses administrés de porter et de reprendre les bacs, ou, de déposer les sacs au point le plus proche d'un circuit de collecte. Par arrêté municipal, conjointement aux modifications de la circulation liées à des travaux touchant le Domaine Public de plus longue durée, il pourra déroger aux modalités et au lieu de présentation des collectes de «déchets ménagers et assimilés» après concertation préalable avec la COMPA.

La COMPA se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage après concertation préalable du ou des communes concernées, sans que l'usager ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

### 18.3 – Les points de regroupement

Certains usagers peuvent ne pas être collectés en cas d'impossibilités techniques ou de configuration difficile des lieux pour le libre accès des véhicules de collecte, telles que :

- des voiries ne répondant pas aux critères de circulation des bennes à OMR (largeur, obligation de manœuvres, topographie..., défini en annexe 1),
- et/ou pour permettre la desserte d'habitations éloignées.

La COMPA pourra alors instaurer un point de regroupement pour un ou plusieurs usagers. L'emplacement des points de regroupement est défini en concertation avec la mairie après validation technique de la COMPA et du prestataire.

# Chapitre VI – Dispositions relatives à la collecte des déchets d'origine professionnelle

### Article 19. Cadre règlementaire

Les producteurs de déchets autres que les ménages ont l'obligation par le décret N° 94-609 du 13 juillet 1994 (modifié par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement), de trier et de faire valoriser au maximum leurs déchets.

Les déchets d'origine professionnelle peuvent être assimilables à des déchets ménagers en tenant compte de leurs caractéristiques et leurs volumes. Dans ce cas, ils peuvent être collectés et éliminés avec les déchets ménagers sous réserve qu'ils ne nécessitent pas la mise en œuvre de sujétions techniques particulières et ne procurent aucun risque pour les personnes et l'environnement. Les modalités de collecte sont les mêmes que celles indiquées au chapitre IV.

# Article 20. Les déchets issus d'établissements professionnels

### 20.1 – Les entreprises

La COMPA assure la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés des entreprises dans une limite de 3 080 litres par semaine (4 bacs de 770 litres). Au-delà, la COMPA se réserve le droit de demander à l'entreprise de prendre ses dispositions pour pouvoir faire collecter et traiter ses déchets selon les normes en vigueur. Par ailleurs, la collectivité se réserve aussi le droit d'exclure de la collecte un professionnel qui ne respecterait pas le tri des déchets.

Au même titre que les particuliers, la COMPA fournit les contenants nécessaires à la collecte des déchets ménagers et les producteurs doivent suivre les mêmes règles définies aux chapitres III et IV.

Tous les professionnels de la COMPA bénéficiant d'une collecte en porte à porte doivent être équipés de bacs en nombre suffisant, aucun vrac, ni bac débordant, n'est accepté. Le bac doit être sorti et mis à disposition des agents de collecte. Une fois la collecte terminée, le propriétaire a le devoir de rentrer son bac.

En cas de non respect de toutes les exigences requises ci-dessus, la COMPA est en mesure de refuser la collecte du professionnel et de lui demander de prendre un prestataire privé pour l'élimination de ses déchets.

### 20.2 - Les établissements d'utilité publique

Il est entendu par établissement d'utilité publique toute structure répondant à des besoins d'intérêt public. Ainsi, sont notamment concernés dans cette catégorie, les établissements scolaires, les administrations, les salles des fêtes, les hôpitaux et maisons de retraite, ... (liste non exhaustive).

Sauf règlementation spécifique, les déchets produits par ces établissements sont considérés comme des déchets assimilés aux déchets ménagers et peuvent être collectés par le service de collecte des déchets ménagers de la COMPA sans limitation de volume.

# Chapitre VII - Règles de facturation de la Redevance Incitative (RI)

# Article 22. Principes généraux et modalités de calcul

La RI a été instituée par la délibération n°201C20150110 du conseil communautaire de la COMPA en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Redevance Incitative se substitue à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères jusqu'alors en vigueur. Les tarifs peuvent être révisés annuellement par délibération en instance communautaire.

Elle couvre l'importance du service rendu pour l'ensemble des collectes et des traitements et de la valorisation des déchets en porte à porte, en point d'apport volontaire et en déchèteries. Elle comprend également toute action de prévention et tout autre dispositif que la COMPA serait amenée à financer en lien avec le service de gestion des déchets.

Afin d'inciter les redevables à la réduction des déchets à traiter et au tri, la RI est calculée en fonction :

- d'une part fixe correspondant à un forfait selon le volume de bac en place ou la composition du foyer,

- d'une part variable correspondant aux nombre de levées de bac complémentaires et au volume de celui-ci ou au nombre d'ouvertures de conteneurs enterrés d'ordures ménagères complémentaires,
- d'éventuelles prestations complémentaires telles que l'attribution de sacs rouges, les attributions et/ou retraits des bacs ponctuels,

### Levées de bac ou ouvertures de trappes :

Pour un usager en bac: un nombre de levées forfaitaire est comptabilisé. Au-delà, l'usager se verra facturer des levées complémentaires. L'usager dispose de ce forfait comme il veut sur les 12 mois de l'année civile. Attention, des vidages partiels de bacs seront comptabilisés comme une levée. Les réclamations relatives à ce sujet devront être formulées dans un délai de 72h après la collecte concernée.

Pour un usager en carte de conteneurs enterrés : un nombre d'ouvertures forfaitaire est comptabilisé suivant le nombre de personnes au foyer. Au-delà, l'usager se verra facturer des ouvertures complémentaires selon le nombre de personnes au foyer en vigueur fixé par délibération en instance communautaire.

Les informations relatives aux levées ou ouvertures de trappes sont issues des données informatiques relevées à chaque présentation de bac ou d'ouvertures de la trappe des conteneurs enterrés. Le récapitulatif des données sont accessibles à l'usager sur le site <a href="https://www.ecocito.com">www.ecocito.com</a>.

L'assiette de la RI est établie sur la base de la dotation en bac pour les ordures ménagères ou le nombre de personnes au foyer pour les conteneurs enterrés. Elle finance l'intégralité des charges liées à l'exécution des compétences collecte et traitement, notamment :

- la mise à disposition du bac, de la carte d'accès aux conteneurs enterrés, des sacs jaunes et sacs cabas,
- l'enlèvement des déchets dans les conditions prévues à ce règlement,
- la collecte des OMR en porte à porte et en apport volontaire,
- la collecte des EMR en porte à porte et en apport volontaire,
- la collecte des conteneurs d'apports volontaires de verre et de papiers,
- le traitement (valorisation et élimination) de ces déchets dans les filières appropriées,

- la gestion des déchèteries : entretien, accueil des usagers, enlèvement et traitement des déchets qui y sont déposés,
  - le programme local de prévention,
- tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service.

# Article 23. Usagers assujettis, redevances spécifiques et exonérations potentielles

Tout particulier ou professionnel produit forcément des OMR et utilise d'une façon ou d'une autre les services de la COMPA (collecte, déchèteries...). Le service de collecte des déchets ménagers est donc obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire de la COMPA qui doivent s'acquitter de la RI. Elle est donc due par tous les usagers disposant d'un bien domicilié sur le territoire de la COMPA et définis comme suit :

- les ménages ou particuliers occupant un logement individuel qu'ils en soient propriétaire ou locataire,
  - les résidents principaux ou secondaires,
- les administrations, commerces, industriels ainsi que tout professionnel recensé aux chambres du commerce, de l'agriculture et des métiers, susceptibles de produire des déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et qui ne peuvent justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité professionnelle,
- les associations assimilées aux professionnels en termes de type de redevables.

C'est pourquoi, il est considéré que l'usager, qui ne disposerait pas de bac ou de carte se verrait facturer un refus de la RI sur la base d'un bac de 240L et ce à compter de sa date d'emménagement.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, à compter de la date où la redevance est devenue exigible (date d'emménagement sur le territoire par exemple), la COMPA pourra l'exiger des redevables dans le délai de prescription de 5 ans. (art.2224 du code civil et L.2321-4 du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques)

Seuls les cas suivants peuvent être exonérés :

- pour les particuliers, ils doivent justifier :
- ✓ logement vacant : inoccupé à l'année, vide de meubles et déclarés comme vacants
- ✓ hospitalisation longue durée : si celle-ci est supérieure ou égale à 6 mois consécutifs
- ✓ location d'une chambre chez l'habitant : si l'usager se sert du même compteur d'eau et

d'électricité que le propriétaire et qu'il n'est pas assujetti à la taxe d'habitation

✓ les résidents secondaires, ils doivent justifier d'une résidence principale sur le territoire.

Les habitants des résidences secondaires ont accès aux déchèteries, aux points d'apport volontaire, bénéficient du service de collecte des sacs jaunes et de la continuité du service de ramassage des ordures ménagères en porte à porte.

Il est possible pour eux de prendre le bac de volume minimal ou bien d'accéder aux conteneurs enterrés si ce type d'équipement est disponible à proximité de leurs communes. Dans ce cas, ils seront facturés sur la base d'une personne au foyer.

- Pour les professionnels, ils doivent justifier :
- ✓ si la totalité de leurs déchets, y compris les ordures ménagères et assimilées sont collectés et traités ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur par des attestations, contrat et/ou factures d'enlèvement de ses déchets par une entreprise agréée,
- ✓ s'ils accèdent aux déchèteries du territoire de la COMPA.
- ✓ si leur activité génère peu ou pas d'ordures ménagères (production de déchets inférieure à 80 litres hebdomadaire) et qu'ils disposent d'une résidence principale sur le territoire de la COMPA où ils pourraient y déposer leurs déchets et où ils s'acquittent de la RI.

Ces exonérations seront possibles sur présentation d'un justificatif et sous réserve qu'aucune levée du bac ou ouverture du conteneur avec la carte ne soit constatée.

Un usager n'apportant pas la preuve que son foyer ne concourt pas à la production d'ordures ménagères collectées par la collectivité n'est pas fondé à demander la décharge du paiement de la redevance (Conseil d'Etat 5 décembre 1990 syndicat intercommunal enlèvement des ordures ménagères Bischwiller et env.c/D).

### Article 24. Modalités de facturation

La RI fait l'objet pour les redevables d'une facturation semestrielle à terme échu. Chaque facture correspond à une période de service écoulée de six mois selon les périodes suivantes :

pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin.

Pour les usagers n'ayant pas déménagé durant le premier semestre, la facture sera constituée du forfait calculé au prorata jour compris sur la période et des levées ou ouvertures de trappes ayant dépassé le nombre forfaitaire annuel durant le premier semestre.

Pour les usagers ayant déménagé durant le premier semestre, la facture sera constituée du forfait proratisé en fonction du nombre de jours dans l'habitation et de l'utilisation du bac ou de l'ouverture de trappe.

- pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

La facture sera constituée du forfait calculé au prorata jour et des levées ou des ouvertures de trappes ayant dépassé le nombre forfaitaire annuel ; et au-delà des levées complémentaires qui auraient déjà été facturées sur le premier semestre.

Lors du départ d'un usager du territoire de la COMPA en cours de semestre, l'ultime facture sera établie au moment de la période de facturation suivante.

Les moyens de recouvrement de cette facturation sont indépendants du principe de facturation et sont fixés à l'article 25 du présent règlement.

Des factures complémentaires peuvent être réalisées au cours de l'année.

# Article 25. Modalités de paiement et de recouvrement de la RI

Le recouvrement est assuré par les services du Trésor Public, qui seuls sont compétents à autoriser des facilités de paiement par échelonnement en cas de besoin.

La facture est à régler sous 30 jours ouvrables à compter de sa date d'édition.

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public selon les modalités suivantes :

- par TIP,
- prélèvement bancaire à l'échéance,
- par TIPI,
- par virement à la trésorerie,
- par chèque bancaire,
- en espèces.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Le cas échéant, des poursuites seraient engagées par le Trésor Public.

Les soldes de tout compte négatifs d'un montant inférieur à 5€ ne seront pas directement remboursés par le Trésor Public. L'usager devra prendre contact avec celui-ci pour le remboursement.

Le montant de factures pouvant aller jusqu'à 15 € est reporté sur la prochaine facture.

### Article 26. Mensualisation de la facturation

Les usagers du service peuvent opter pour le prélèvement automatique mensuel de leur RI.

Dans ce cas, ils doivent retourner le mandat de prélèvement, disponible sur le site internet de la COMPA, complété et signé accompagné leur Relevé d'Identité Bancaire au format IBAN/BIC à l'adresse de la COMPA.

La demande de mensualisation sera prise en compte l'année suivante. Néanmoins, la COMPA se réserve le droit de prendre en compte des nouvelles mesures en cours d'année.

La mensualisation concerne uniquement le forfait de la RI pour une première demande. Le montant des mensualisés correspond à 1/10 du forfait. Le prélèvement automatique est réalisé le 10 de chaque mois, de mars à décembre. Les levées complémentaires seront facturées sur l'échéancier de l'année N+1 avec le forfait de l'année N.

En cas de changement de bac ou de composition du foyer, une régularisation sera faite sur l'échéancier de l'année suivante.

### Article 27. Règles de proratisation

### • Délai d'information

L'usager doit signaler à la COMPA tout changement de situation, de composition du foyer ou d'adresse (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai de 15 jours ouvrés. L'usager pourra être facturé au titre de la redevance tant qu'il n'aura pas signalé son départ ou tant que le bac sera levé ou la carte sera utilisée.

Des formulaires sont disponibles sur le site internet de la COMPA <u>www.pays-ancenis.com</u>.

Ces informations sont nécessaires afin d'adapter le volume du bac en place et mettre à jour le compte de l'usager pour permettre une facturation juste et exhaustive.

### En cas d'emménagement, nouvelles constructions ou travaux avant emménagement

Pour les nouveaux arrivants sur la communauté de communes, le délai de remise du bac ou d'une

carte d'accès aux conteneurs enterrés pour un logement qui n'est pas déjà équipé peut aller **jusqu'à deux semaines calendaires** à compter de la date de la demande formulée auprès des services de la COMPA.

La prise d'effet du service varie en fonction de sa date d'arrivée sur le territoire et entraine le paiement relatif au volume de bac mis en place ou à la dotation de la carte d'accès aux conteneurs enterrés et l'exigibilité de la RI à compter de la date d'emménagement. Celle-ci est déclarative et aucun justificatif n'est demandé.

Si le délai d'information de **15 jours ouvrés** demandé n'est pas respecté, la COMPA se réserve le droit d'appliquer un refus calculé au prorata jour calendaire entre la date d'emménagement et la date de dotation.

### • En cas de déménagement sur le territoire

L'usager garde son bac ou sa carte et il sera pris en compte les deux adresses occupées dans l'année au prorata du jour du déménagement; le nombre de levées sera cumulé sur les deux adresses.

### • En cas de déménagement hors du territoire

L'usager doit laisser le bac sur place ou bien rendre la carte à la COMPA. Dans le cas contraire, la COMPA se réserve le droit de lui facturer ces équipements selon les tarifs en vigueur fixés par délibération en instance communautaire.

La facturation s'effectuera jusqu'à la date du déménagement ou le cas échéant à la date de la dernière collecte ou dernière ouverture de trappe si cette dernière est postérieure à la date de déménagement.

Il en va de même en cas de décès ou de cessation d'activités pour les professionnels.

En cas d'absence de déclaration de changement d'adresse, la RI continue d'être facturée au dernier occupant connu.

# • En cas de changement de volume de bac ou de composition du foyer

Un changement de volume de bac (dans la limite des stocks disponibles) ou de composition de foyer (pour les usagers desservis en conteneurs enterrés ou bacs collectifs) est pris en compte à compter de la date effective du changement.

L'échange de bac n'est possible que pour les modifications de composition de la famille (naissances, décès,...) ou les variations durables de l'activité professionnelle (assistantes maternelles, ...) sur présentation de justificatif.

### • En cas des gardes alternées

La composition du foyer sera enregistrée de la manière suivante :

- garde alternée égale ou supérieure à 26 semaines dans l'année, l'enfant sera comptabilisé,
- garde alternée inférieure à 26 semaines dans l'année, l'enfant ne sera pas comptabilisé.

Pour les familles dont le(s) enfant(s) sont étudiants :

- seuls les étudiants en internat ou louant une chambre sur leur lieu d'étude pourront ne pas être comptabilisés dans la composition du foyer.

### En cas de mise à disposition des bacs ponctuels ou saisonniers

La facturation est donc basée sur le prorata calculé d'utilisation du service selon la règle de la proratisation au jour calendaire aussi bien pour la part fixe que pour la part variable. Des frais de mise à disposition des bacs sont aussi appliqués selon les tarifs en vigueur délibérés en instance communautaire.

A titre d'exemple jusqu'à 15 jours de mise à disposition de bacs, aucune levée n'est comprise dans le forfait, des levées complémentaires seront donc directement facturées. A compter du 16<sup>ème</sup> jour de mise à disposition de bac, au moins 1 levée sera intégrée au forfait puis des levées complémentaires seront facturées.

### Article 28. Dispositifs spécifiques

# • Cas des semi-professionnels, tels que gites, chambres d'hôtes,...

Dans le cas où un professionnel se situe sur son lieu d'habitation (même adresse géographique), la dotation du particulier sera privilégiée dans la mesure où le volume de déchets produits n'excède pas 360 litres toutes les deux semaines.

Dans le cas contraire, le professionnel devra prendre un bac spécifique à son activité et payer la redevance en conséquence et aura donc deux bacs, l'un à titre particulier et l'autre à titre professionnel.

### • Plusieurs lieux d'activité sur le territoire

Si un même professionnel dispose de plusieurs lieux d'activité sur le territoire de la COMPA, il est autorisé à ne prendre qu'un bac.

### Usagers particuliers ou professionnels disposant de plusieurs bacs

La facture comprendra autant de forfait que de bacs affectés à l'usager. 12 levées annuelles sont incluses pour chaque bac.

### Autres cas individuels

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du service Gestion des déchets.

# Article 29. Procédure de traitement des réclamations liées à la collecte et aux factures

Les usagers ont la possibilité de porter réclamation relative à la collecte et à la facturation. Ils doivent alors l'adresser à la COMPA, service Gestion des déchets, Centre administratif Les Ursulines, CS 50201, 44156 ANCENIS Cedex, ou par mail à dechets@pays-ancenis.com, ou par téléphone au 02.40.96.31.89.

Les réclamations doivent être formulées par écrit avec le justificatif correspondant, dans les 2 mois à compter de sa date d'émission, sont réceptionnées par le service Gestion des déchets de la COMPA qui vérifie l'exactitude de la réclamation. La COMPA répond au demandeur et fournit les indications quant à la rectification à établir pour les facturations à venir.

Si besoin, la COMPA annule ou réédite les factures litigieuses. Elle transmet les nouvelles factures correspondantes au service réellement rendu à l'usager au Centre des Finances Publiques.

### • Justificatifs à fournir

En cas de réclamation de l'usager concernant la facturation ou dès que la COMPA le jugerait utile, les justificatifs suivants peuvent être demandés :

- Copie de l'acte de naissance,
- Copie de l'acte de décès et attestation du déménagement des meubles,
  - Copie d'un nouveau justificatif de domicile,

- Copie de l'état des lieux d'entrée et de sortie du logement ou copie de l'acte de vente, copie du bail pour les locataires,
- Copie de l'inscription universitaire, établissement scolaire, ...
- Copie de l'admission en maison de retraite, de repos, ...
- Attestation de la commune ou copie de la déclaration écrite adressée aux services fiscaux en vue du dégrèvement de la taxe d'habitation avec l'attestation d'acceptation des services fiscaux,
- Pour les résidents secondaires : copie de la taxe foncière où figure la nature de la résidence,
- Attestation sur l'honneur que les renseignements fournis sont exacts, ...

# Chapitre VIII - Droits, devoirs et applications de chacune des parties

# Article 30. Obligations de chacune des parties

### 30.1 - Le prestataire

Le prestataire de collecte est chargé du vidage des bacs et des conteneurs, de leur réparation ou de leur renouvellement. Il ne doit collecter que des bacs ou des sacs dédiés aux collectes dont le contenu en volume, poids et nature permet le vidage normal et adapté pour le matériel de collecte utilisé. Il n'a pas à ramasser les déchets qui ne seraient pas dans les contenants prévus à cet effet.

### 30.2 - Les usagers

L'ensemble des utilisateurs du service est tenu de respecter le présent règlement, de régler le montant de sa facture et d'informer les services de la COMPA en cas de modification de leur situation (emménagement/déménagement, naissance, décès...).

### 30.3 – Les communes

Conformément aux articles L2212-1 et suivants du CGCT, les maires conservent leur pouvoir de police administrative générale.

# Les missions suivantes restent sous la responsabilité du maire :

- la gestion d'un dépôt d'ordures sur une propriété privée,
  - la gestion de dépôts de déchets sauvages,

- l'enlèvement des encombrants au titre des dépôts sauvages,
- le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque matière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies,
- en cas de péril imminent, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale pour ordonner des mesures d'élimination des déchets. Dans le cas contraire, seul le pouvoir de police administrative spéciale trouvera à s'appliquer,
- la réglementation du brûlage des déchets nécessaire pour des motifs d'ordre public.

### • Nettoyage des dépôts sauvages

Le nettoyage des dépôts sauvages reste à la charge des communes ainsi que le ramassage des sacs jaunes laissés sur la voie publique en cas de refus de collecte afin de pallier l'incivisme et le manquement de certains usagers.

### Article 31. Interdictions et sanctions

### 31.1 - Dépôts sauvages

Un dépôt sauvage de déchets est constitué des déchets abandonnés, ou déposés traités contrairement aux prescriptions de la loi et des règlements pris pour son application (art. L. 541-3 du C. env.). Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter quoique ce soit sur le domaine public, au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc., ou au pied des conteneurs des «déchets ménagers et assimilés », en dehors des bacs ou sacs fournis par la communauté de communes ou en lieu privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, tout objet quelconque susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sureté.

Les infractions sont passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur tel que le Code pénal (art. R. 632-1, R. 633-6, R.635-8 et R. 644-2).

Les contraventions à ces dispositions seront reprises dans les arrêtés du maire en application de ses pouvoirs de police, en rappelant la possibilité de recouvrir l'amende correspondante à la classe de l'infraction.

Il est interdit de déposer des ordures ménagères dans un autre bac que le sien.

Dans le cadre du pouvoir de police du maire, du maintien de la salubrité et de l'hygiène, ce dernier est susceptible de faire ordonner l'enlèvement de déchets aux frais du contrevenant.

La police municipale ou la gendarmerie pourra délivrer des amendes de voirie dans le cadre de dépôts sauvages ou de présentation incorrecte aux collectes fixé au règlement sanitaire départemental.

### 31.2 - Brûlage

Le brûlage des déchets est interdit y compris les déchets verts conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental et à la circulaire du 18 novembre 2011 et est pénalisable conformément à l'article L. 541-25 du code de l'environnement.

### 31.3 - Présentation à la collecte

Les volumes non conformes à la dotation initiale présentés à la collecte ne seront pas collectés (sacs d'OMR déposés à côté ou sur le bac).

En outre, l'usager qui laisse les bacs et sacs d'ordures ménagères et les sacs jaunes sur le domaine public en dehors des heures de collecte et ne respectent pas les règles de collecte est passible de poursuites conformément aux articles R. 610.5, R.632.1, R. 635.8 et R. 644.2 allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

### 31.4 - Chiffonnage

Toute action de récupération est interdite, aussi bien dans les conteneurs ou sacs déposés sur le domaine public dans le cadre de la collecte des ordures ménagères que dans les déchèteries. Elle fera l'objet d'une sanction.

# **Chapitre IX – Dispositions** d'application

### Article 32. Date d'application

Le présent règlement entre en application à compter de la signature de l'arrêté du président qui détient le pouvoir de police administrative spéciale (L 5211-9-2 du CGCT). Il sera transmis à chacun des maires pour information et après mise en œuvre des mesures de publicité appropriées.

### Article 33. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la COMPA en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législation, contraintes techniques...) et de son organisation actuelle. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers et des maires sans que quiconque ne puisse se prévaloir d'une éventuelle indemnisation.

### Article 34. Clauses d'exécution

Le directeur général de la COMPA, la responsable du Pôle Environnement, le responsable de la gestion des déchets ménagers, les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, les maires des communes membres de la COMPA, les directeurs généraux ou secrétaires généraux des communes membres, le commandant de la gendarmerie départementale, les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

# Article 35. Prise en compte du règlement de collecte dans les projets d'urbanisme

Une fois le règlement de collecte adopté, tout projet d'urbanisme devra prendre en considération les contraintes édictées par le présent règlement afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés (espace public/espace privé, aire de retournement...). Une notice spécifique figure en annexe 1.

### Article 36. Règlement des litiges et recours

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, soit par les services de la gendarmerie. Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez par écrit votre demande au service Gestion des déchets de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis - Centre Administratif Les Ursulines - CS 50201 - 44156 ANCENIS Cedex. Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

Dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture vous pouvez contester la somme mentionnée en saisissant le tribunal judiciaire (instance ou grande instance en fonction du montant indiqué au recto et du seuil défini à l'article R321-1 du Code de l'Organisation Judiciaire), conformément à l'article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu des dispositions des 1° et 2° de l'article susmentionné, cette facture est un extrait de titre exécutoire en application de l'article L.252 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du code général des collectivités territoriales par Monsieur Jean Michel TOBIE, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ou son représentant dûment habilité par délégation.

Ancenis, le **– 6 NOV. 2018**Le Président,

Jean-Michel TOBIE

### **Annexe 1 : DOCUMENTS TECHNIQUES**

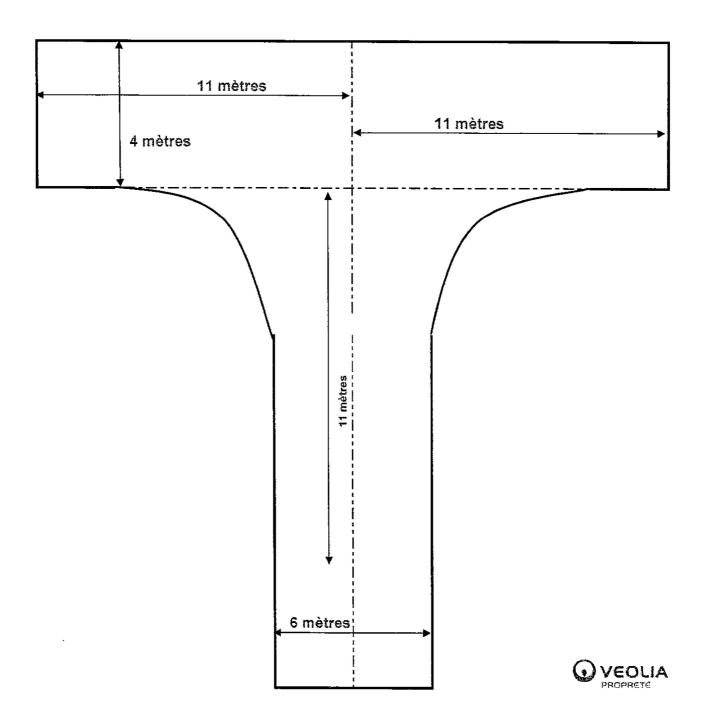
- Palette de retournement,
- Dimensionnement des bacs,
- Charge utile des bacs,
- Caractéristiques des conditions de desserte des terrains par les services publics.

# <u>ANNEXES</u>

### Palette de retournement en "T"



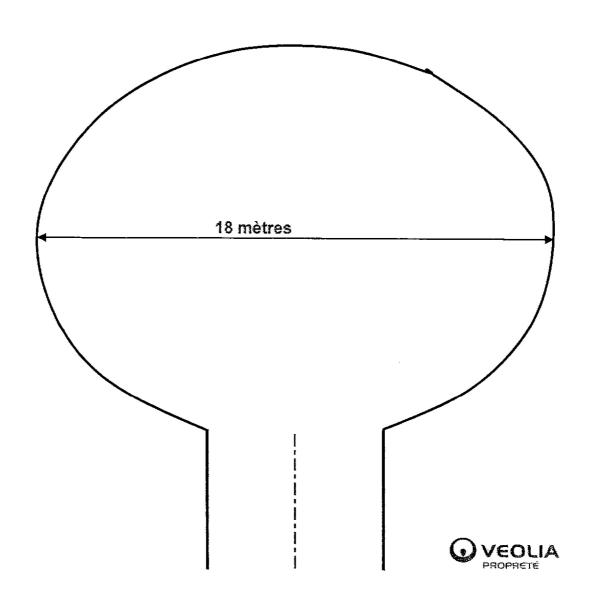
Dimensions minimales Collecte des Ordures Ménagères en Porte à Porte



## Palette de retournement circulaire



Dimensions minimales Collecte des Ordures Ménagères en Porte à Porte

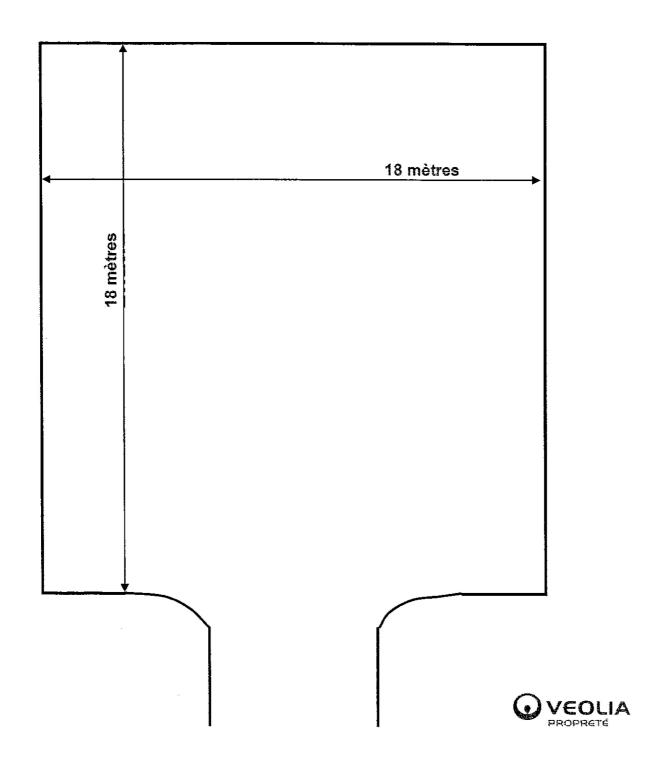


## Palette de retournement rectangulaire



Dimensions minimales

Collecte des Ordures Ménagères en Porte à Porte





# <u>Dimensionnement et charge utile des bacs</u>

Volume	80 litres	120 litres	180 litres	240 litres	360 litres	770 litres
Largeur en mm à +/- 10	448	505	448	580	665	1370
Profondeur en mm à +/- 10	530	555	744	740	880	800
Hauteur en mm à +/- 10	975	1005	990	1100	1115	1370
Charge utile en kg	40	48	90	96	144	308

# <u>Annexe : caractéristiques des conditions de desserte des terrains par les services</u> publics de collecte des déchets

Le schéma de collecte privilégiera la continuité de circuit du véhicule avec des voies débouchant systématiquement, les impasses avec aires de retournement étant l'exception. La commune devra garantir l'absence de stationnement sur les placettes et aires de retournement.

Pour la collecte des déchets, il sera privilégié dans l'ordre suivant :

1) **la voie de bouclage :** les <u>voies à sens unique ou piétonnières</u> qui sont généralement plus étroite en ligne droite (3.2 à 3.5 ml) doivent s'élargir à chaque virage pour atteindre une largeur de voirie disponible de 5 ml, et ce 10 ml avant et après le virage. Pour les voies piétonnières, étudier la mise en place de systèmes de filtrage de véhicules cf. exemple cidessous pour réserver les voies aux services (secours incendie, propreté...)





Exemple de continuité de circuit et de système de filtrage en page 2

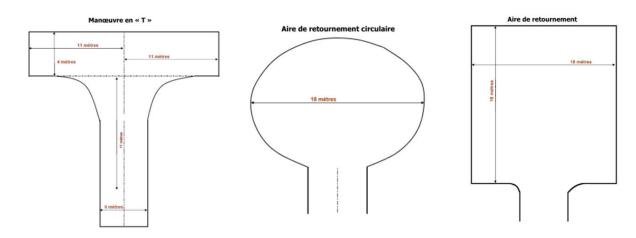
- 2) une aire de présentation pour le regroupement des contenants (suffisamment dimensionnée pour accueillir jusqu'à 20 bacs et les sacs jaunes d'emballages ménagers recyclables) présentant comme distance vis-à-vis des habitations :
  - o soit une distance confortable jusqu'à 30 mètres
  - o soit une distance optimale jusqu'à 50-60 mètres
  - o soit une distance maximale jusqu'à 100 mètres (déconseillée)

Distance confortable jusqu'à 30 mètres

Distance optimale jusqu'à 50-60 mètres

Distance maximale jusqu'à 100 mètres (déconseillée)

3) Une palette de retournement présentant les caractéristiques suivantes :



A noter que cette solution est consommatrice d'espace.

